

Assurance et catastrophes naturelles

QUELS SONT VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS ?

En cas de catastrophes naturelles

En cas de catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, glissement de terrain...), toute personne peut être indemnisée des dégâts occasionnés à ses biens, si elle est titulaire d'une assurance comprenant des garanties autres que la garantie obligatoire de responsabilité civile (par exemples : garantie incendie du contrat multirisques habitation, garantie "dommages tous accidents" du contrat d'assurance automobile).

En cas de refus d'assurance

Les contrats soumis à l'obligation légale de la garantie catastrophe naturelle sont les contrats couvrant les dommages aux biens.

L'application de cette obligation légale est contrôlée par le Bureau Central de Tarification (BCT).

Quand l'assuré est confronté à un refus de cette garantie par un assureur lors de la souscription d'un contrat d'assurance de dommages aux biens ou lors de son renouvellement de contrat, il peut saisir la BCT 15 jours à compter de ce refus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le BCT oblige alors l'assureur à couvrir l'assuré contre les effets de catastrophes naturelles.

Si le risque présente des caractéristiques particulières ou est important, il pourra demander à l'assuré de lui présenter une ou plusieurs compagnies d'assurance afin de répartir le risque entre elles.

Autres conditions

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages occasionnés par celle-ci.

La victime dispose alors de 10 jours après la parution de l'arrêté au Journal officiel pour en faire la déclaration à son assureur.

Limitations de l'indemnisation

La victime n'est indemnisée que pour les biens couverts par son contrat (elle ne peut faire jouer sa multirisque habitation si son véhicule est endommagé), dans la limite des plafonds de garantie.

Elle n'est pas indemnisée des frais indirects (immobilisation des véhicules, pertes de jouissance de biens).

Si elle n'est assurée qu'en responsabilité civile, elle ne sera pas indemnisée.

Demande d'indemnisation

Pour être indemnisée, la victime doit fournir à son assureur les documents suivants :

- * un descriptif des dommages subis précisant leur nature,
- * une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée de tout type de

documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies, par exemples).

Les objets endommagés doivent être conservés pour être examinés par l'assureur ou l'expert désigné.

Lorsque la victime prend en charge la réparation partielle ou totale de ses biens, elle doit conserver les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Délai d'indemnisation

Sauf en cas de stipulations plus favorables incluses dans son contrat, **la victime doit être indemnisée dans un délai de 3 mois à compter :**

- * de la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- * ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit lui être versée dans les 2 mois :

- * qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- * ou de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, **l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement**, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).